

# **Loi (8926)**

## **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3) au lieu-dit « Les Petites-Fontaines »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan n° 29156-529, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 4 février 2002, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3, au lieu-dit «Les Petites-Fontaines»), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par l'Association des habitants de Plan-les-Ouates Nord et M. Rodolphe Nessler sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan n° 29156-529 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.